

Chantiers de la Justice

L'ESSENTIEL DES PROPOSITIONS
DES RÉFÉRENTS

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Transformation numérique



Référent

Jean-François Beynel

Premier président de la Cour d'appel de Grenoble



Référent

Didier Casas

Secrétaire général de Bouygues Télécom

Maître de requêtes au Conseil d'état

Le ministère de la Justice s'engage résolument dans une démarche d'adaptation du service public de la Justice à la culture numérique. La garde des Sceaux, en conformité avec la volonté du Président de la République de développer un « État-plateforme », a inscrit en tête des 5 chantiers de la Justice initiés le 6 octobre dernier, celui de la transformation numérique. En effet, cette dernière « irrigue » le fonctionnement de la justice et du succès de ce chantier dépend en partie celui des 4 autres chantiers.

Le numérique offre, de fait, l'opportunité unique de rendre notre justice accessible très simplement, à tous, de rendre des décisions plus rapidement, de réduire les distances géographiques, d'introduire de la transparence sur l'avancée des procédures, de moderniser les services et la manière de les rendre.

Les travaux du chantier « Transformation numérique » recensent les besoins actuels dans les domaines du socle technique qui doit être renforcé, des équipements à fournir pour rendre plus efficient le travail des agents du ministère, comme des « applicatifs métiers » permettant de développer et d'améliorer le service rendu. Ils doivent également permettre d'anticiper les évolutions numériques majeures et de placer l'innovation au service d'une justice moderne, centrée sur les besoins des usagers, des magistrats, des fonctionnaires du ministère et des partenaires.

Ce chantier participe d'une démarche prospective et multi-partenariale. Outre une trentaine d'audition auprès d'acteurs structurants de l'écosystème de la Justice (représentants du personnel, professions du droit, opérateurs, CNIL, etc.), les référents de ce chantier se sont nourris d'une consultation numérique lancée le 15 novembre dernier.

Leurs conclusions exposent des axes de travail à engager ou poursuivre et permettent de prioriser les actions à conduire. Sur cette base, le ministre arrêtera le plan de transformation numérique et décidera, au travers de la loi de programmation pour la justice, de l'allocation des 530 millions d'euros qui y seront consacrés sur 5 ans.

Les propositions

1. Valoriser les démarches et les dispositifs

Le 1^{er} axe proposé par les référents consiste à valoriser les démarches et dispositifs déjà initiés. En effet, le ministère ne part pas d'une feuille blanche en matière numérique. De nombreux projets, dont il faut assurer la cohérence et, pour les applicatifs, l'interopérabilité,

sont en cours. Il convient, sur une période courte de deux années, d'en accélérer l'achèvement pour :

- accroître les moyens consacrés à l'ajustement et au déploiement de ces applicatifs ;
- améliorer la prestation au bénéfice des services de terrain tout en produisant un effort de formation et d'accompagnement des utilisateurs ;
- tirer parti du réseau d'écoles professionnelles de la Justice pour accompagner la transformation numérique dans le cadre de la formation initiale comme continue.

2. Une justice attentive aux plus démunis

La transformation numérique doit être inclusive et surtout veiller à ne pas éloigner davantage les plus démunis de l'offre de justice. Pour cela, les services d'accueil uniques des justiciables (SAUJ) doivent être mobilisés et formés et les points d'accès au droit être renforcés dans leur rôle de porte d'accès pour les plus démunis. En lien avec les barreaux, la possibilité de premières consultations gratuites doit être expertisée et des partenariats développés avec le secteur associatif pour la prise en charge des personnes en situation d'isolement et de détresse.

3. La résolution amiable des litiges

Le numérique ouvre des possibilités de résolution amiable des litiges, préalablement à toute saisine du juge. Les initiatives privées existent déjà en nombre en la matière. Il faut encourager le développement de cette médiation tout en l'encadrant par une labellisation pour s'assurer du sérieux des plateformes. L'organisation du litige pourrait être refondée avec une phase initiale de médiation, sans intervention du juge mais avec des opérateurs homologués. Ensuite, les phases contentieuses seraient rendues plus interactives et rapides offrant la possibilité de règlement des conflits dans des délais moins éloignés de leur naissance.

4. Les dossiers numériques uniques

En matière pénale comme civile, l'objectif poursuivi est celui d'une dématérialisation native des procédures, aboutissant à la création de dossiers numériques uniques, accessibles à tous les acteurs. Le basculement progressif vers cette dématérialisation complète et notamment la possibilité d'une saisine en ligne doit s'opérer par blocs de contentieux homogènes.

5. L'identité numérique

Cette saisine et ces échanges en ligne seront sécurisés au travers de processus d'identification conformes aux travaux ministériels en cours sur l'identité numérique et offrant de la sorte toutes les garanties de préservation des libertés individuelles et de la vie privée.

6. Accroissement de la transparence du service public de la Justice

Cette dernière exigence est compatible avec un accroissement de la transparence du fonctionnement du service public de la Justice au travers, à la fois, d'un accès immédiat et à tout moment du justiciable à l'état d'avancement de sa procédure et d'une organisation de l'open data des données de justice. Le rapport de la commission CADIET émet des préconisations d'encadrement et nous invite à réfléchir au mécanisme de contrôle adapté des outils de justice prédictive au travers, notamment, d'une obligation de transparence des algorithmes.

7. Un calendrier ambitieux

L'ensemble de ces transformations numériques, centrées autour des préoccupations du justiciable et associant tous les acteurs (magistrats, fonctionnaires du ministère, représentants du personnel, professionnels du droit, partenaires des mondes économiques et associatifs) sera conduit selon un calendrier resserré permettant des résultats à court terme d'une part, à l'horizon 2020, d'autre part. Ainsi, le socle technique, au travers de l'amélioration des réseaux, la modernisation des outils de travail du quotidien (ultraportables, téléphonie sécurisée, etc.) et certains applicatifs métiers seront mis à disposition en 2018/2019. L'accès en ligne à l'état de la procédure pour les justiciables sera possible à l'automne 2018 et la saisine en ligne des juridictions civiles à la toute fin de cette même année 2018. À l'horizon 2020, ce sont des procédures entièrement dématérialisées, dans le domaine pénal comme civil, le déploiement du numérique en détention, la consolidation des systèmes d'information, dont celui de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, qui seront effectifs.

Amélioration et simplification de la procédure pénale



Référent

Jacques Beaume

Procureur général honoraire
Ancien membre du Conseil Supérieur
de la Magistrature



Référent

Franck Natali

Avocat au barreau de l'Essonne
Ancien bâtonnier

Ces propositions sont la traduction de préoccupations concrètes et d'attentes qui émanent directement du terrain.

Une douzaine d'entre elles ont plus spécifiquement trait à l'enquête pénale et sont de nature à considérablement simplifier le travail des praticiens.

Les chefs de file proposent ainsi de supprimer les trop nombreuses règles et formalités qui viennent inutilement complexifier et donc ralentir, tout au long de la chaîne pénale, le travail des enquêteurs, des magistrats et des fonctionnaires.

Ces propositions s'inscrivent dans la démarche voulue par la garde des Sceaux consistant à rechercher, de façon pragmatique et opérationnelle, à simplifier autant qu'il est possible les règles existantes, sans évidemment porter atteinte aux exigences conventionnelles et constitutionnelles.

À titre d'exemple, il est notamment proposé d'allonger la durée de l'enquête de flagrance durant laquelle les enquêteurs peuvent plus aisément, toujours sous le contrôle du parquet, recourir à des actes d'investigation coercitifs comme le placement en garde à vue ou la réalisation d'une perquisition au domicile d'un suspect.

Il est aussi proposé, entre autres choses, de faciliter la consultation par les enquêteurs des fichiers administratifs, sans qu'il soit nécessaire qu'ils sollicitent au préalable une autorisation judiciaire à cette fin comme c'est le cas actuellement.

Les propositions

Simplification de l'enquête

1. Consécration du recueil de la plainte en ligne avec désignation d'un parquet référent pour les plateformes de traitement des plaintes.
2. Habilitation des médecins légistes à placer sous scellés les prélèvements.
3. Concernant les premières 48 heures de garde à vue pour les infractions commises dans le cadre de la délinquance organisée (art 706-73 du code de procédure pénale) : allègement des formalités, notamment en instaurant une présentation facultative au parquet en cas de renouvellement de la mesure au-delà des 24 heures.

4. Extension de la durée de l'enquête de flagrance : 15 jours + un renouvellement de 8 jours.
5. Instauration d'un seuil unique pour le recours aux techniques spéciales d'enquêtes (TSE) : peine encourue égale ou supérieure à 5 ans.
6. Clarification du régime des TSE et extension de celles-ci, aux crimes notamment ; poursuite des TSE décidées par le parquet en cas d'ouverture d'information pendant un certain délai.
7. Instauration du même seuil unique de 5 ans pour les perquisitions avec autorisation du JLD en préliminaire et la géolocalisation.
8. Facilitation du dépistage des conducteurs en matière d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants : compétence reconnue aux APJ et aux infirmiers pour les prélèvements.
9. Extension des pouvoirs des APJ pour des actes d'enquêtes non coercitifs (réquisitions).
10. Habilitation unique des OPJ par le procureur général du premier lieu d'exercice, valable 10 ans, avec création d'un fichier national accessible à l'autorité judiciaire.
11. Suppression de l'autorisation du procureur de la République pour l'extension de la compétence des OPJ sur l'ensemble du territoire national, remplacée par un avis donné aux procureurs de la République des lieux d'origine et de destination.
12. Suppression de l'autorisation du procureur de la République pour la consultation par les OPJ/APJ des fichiers administratifs.

Simplification des procédures alternatives aux poursuites

13. Fusion de la transaction et de la composition pénale. Suppression dans certains cas de la validation du juge. Extension de la mesure.
14. Développement de la forfaitisation pour le domaine contraventionnel.
15. Extension de l'ordonnance pénale et simplification de son régime (infractions purement matérielles).
16. Extension de la CRPC (fraude fiscale) et des possibilités offertes dans ce cadre procédural (révocation de sursis sous certaines conditions). Simplification de la passerelle entre instruction et CRPC. Organisation du débat contradictoire sur la proposition de peine. Instauration d'une clôture simplifiée (sans réquisitoire définitif) en cas d'accord des parties en vue d'une CRPC.

Simplifications concernant l'instruction

17. Raccourcissement des délais par la généralisation des échanges de pièces par voie dématérialisée entre juges et avocats (RPVJ/RPVA) et dans cette attente, faciliter le recours à la LRAR pour les demandes d'acte.
18. Cantonnement de la possibilité de déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.
19. Simplification de la procédure d'instruction en matière de droit de la presse.
20. Étudier la possibilité de supprimer l'instruction infra-pôle.

Simplifications dans la poursuite et le jugement

21. Création d'une procédure intermédiaire entre la comparution immédiate (et CPPV) et l'information judiciaire, permettant des mesures coercitives préalables fixées par le JLD (notamment CJ, ARSE), avec possibilité pour le procureur de la République de diligenter d'ultimes investigations (ex : expertise médicale) dans un temps limité (2 mois maximum), ainsi que pour les parties de solliciter une demande d'acte.
22. Possibilité de regrouper toutes les procédures en cours visant un même prévenu pour une date d'audience unique (CI-CPV/COPJ, OP, CRPC, CD), qui soit conciliable avec l'exercice des droits de la défense.
23. Clarification de la répartition entre collégialité et juge unique, par le remplacement de la liste actuelle d'infractions par un seuil unique de peine encourue, ou à défaut par une clarification de la liste actuelle. Mise à l'étude du jugement par un « conseiller unique » en appel.
24. Facilitation des constitutions de partie civile par les victimes non comparantes, par lettre simple ou sous forme dématérialisée.

Simplification de la procédure devant la cour d'assises

25. Faculté laissée à l'accusé de limiter son appel au quantum de la peine.
26. Ouverture du dossier aux assesseurs.
27. Reconnaissance d'un nouveau processus d'audition des témoins.
28. Possibilité de mise en délibéré ou de renvoi sur les intérêts civils devant une juridiction spécialisée en la matière.

Mesures diverses et transversales

29. Clarification et extension éventuelle du recours à la visio-conférence. Expérimenter le parloir numérique
30. Simplification des procédures de placement sous scellés et d'ouverture des scellés.

Cinq mesures de moyen terme

Poursuivre la réflexion sur :

1. La recodification du code de procédure pénale.
2. Favoriser la communication électronique en matière pénale et notamment développer le numéro unique de procédure.
3. L'enquête préliminaire : amélioration de son caractère contradictoire – encadrement de sa durée.
4. Engager les travaux sur l'instauration d'un tribunal criminel en première instance et le maintien de la compétence de la cour d'assises en appel.
5. Améliorer les procédures d'indemnisation des victimes, notamment en étudiant la possibilité d'harmoniser la procédure pénale avec la procédure devant la CIVI et en instaurant un juge de la réparation.

Amélioration et simplification de la procédure civile



Référent

Frédérique Agostini

Présidente du tribunal
de grande instance de Melun



Référent

Nicolas Molfessis

Professeur de droit privé
à l'université Panthéon Assas

Secrétaire général du club des juristes

Le rapport propose de simplifier, moderniser et alléger la procédure civile en première instance. La première instance, point d'entrée dans la justice, est, dans son ensemble, restée à l'écart du mouvement de modernisation de la procédure civile. Les règles de répartition des compétences sont complexes, les modes de saisine trop nombreux et peu lisibles, les délais de procédure souvent imprévisibles et la décision de première instance pâtit d'une forme de précarité, comme s'il fallait ne jamais la considérer que comme une étape longue et dispendieuse vers un procès qui ne trouverait son achèvement qu'en appel. Le rapport formule 30 propositions destinées à agir sur chaque étape du parcours judiciaire : modes alternatifs préalable à la saisine de la juridiction, faciliter celle-ci en offrant aux justiciables des moyens cohérents avec les évolutions technologiques, permettre aux juridictions une meilleure administration des cas qui leur sont soumis, et asseoir l'autorité des décisions rendues en première instance.

Les propositions

Refonder l'architecture de la procédure de première instance

1. Favoriser le recours au mode amiable de résolution des litiges entre justiciables

Pour les litiges inférieurs à 5 000 euros et ceux liés à la consommation, les parties pourraient avoir à justifier d'une tentative de résolution amiable, avant d'éventuellement saisir la juridiction.

Une plateforme numérique de résolution amiable des petits litiges serait créée.

Une fois saisi, le juge disposerait dans tous les cas, et plus seulement en matière familiale, du pouvoir d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur.

L'objectif est de permettre aux justiciables de résoudre plus rapidement leurs conflits, sans attendre un jugement sur le fond.

2. Le Tribunal judiciaire, une juridiction unique et recentrée

Un Tribunal judiciaire remplacerait les différentes juridictions judiciaires existantes afin d'instaurer un point d'entrée unique de toutes les demandes et procédures en matière civile

Le justiciable n'aurait plus à s'interroger sur le tribunal spécialement compétent pour son litige. Les questions ne nécessitant pas l'intervention du greffier et du juge seraient confiées aux professionnels du droit (exemple : vente immobilière lors d'une procédure de saisie, procurations de vote, etc.).

Unifier la procédure civile

3. Une nouvelle étape dans la dématérialisation de la justice civile

La justice civile doit intégrer la révolution numérique. Ainsi, saisir une juridiction devrait par principe s'effectuer par la voie électronique.

Les affaires civiles doivent être instruites de manière dématérialisée par des modes sécurisés de communication électronique.

L'échange, l'accès et le stockage partagé des actes de procédure et des pièces du dossier pourraient avoir lieu sur une plateforme dédiée. Cette plateforme offrirait la possibilité au justiciable de suivre l'avancement de son dossier.

Cette interconnexion directe entre chaque acteur serait garante d'une nouvelle forme de justice de proximité.

4. Un acte de saisine judiciaire unique

Il existe actuellement cinq modes de saisine différents, variables selon la nature du différend ou la juridiction saisie. Il est proposé de mettre en place un acte de saisine unique via un formulaire disponible sur internet.

Ce mécanisme vise à faciliter l'accès au juge et réduire les risques d'irrecevabilité des saisines.

Par ailleurs afin de renforcer la sécurité juridique, la charge de la convocation ne reposerait plus sur le greffe, mais sur l'huissier de justice. Le greffe continuerait à convoquer dans des hypothèses particulières, telles que les tutelles ou l'assistance éducative.

Repenser les droits et acteurs du procès

5. L'extension progressive de la représentation obligatoire par l'avocat

La représentation par un avocat à tous les stades de son procès est le gage pour le justiciable d'un conseil fiable et éclairé. Il est proposé de rendre obligatoire le recours à l'avocat au-dessus de 5 000 euros.

6. Une procédure plus rapide et numérisée pour les « petits litiges »

L'assistance par avocat resterait facultative pour les litiges inférieurs à 5 000 euros.

Pour plus de célérité, la décision serait rendue en dernier ressort.

Si toutes les parties sont d'accord, il sera proposé d'expérimenter la numérisation totale de cette procédure.

La rationalisation de la mise en état des affaires

7. Une nouvelle mise en état du procès avant jugement

La mise en état conventionnelle, sous la responsabilité des avocats, doit être privilégiée.

En cas d'échec, le juge reprendra la main sur l'instruction de l'affaire et pourra dès la première audience traiter toutes les difficultés procédurales. La juridiction pourra ensuite se concentrer sur le fond.

Cette mise en état renforce le rôle du greffe, qui pourra procéder à des auditions et gérer le calendrier sous le contrôle du magistrat.

8. Une décision de première instance qui vide le litige

Les parties pourraient avoir l'obligation, dès la première instance, d'exposer dans leurs premières écritures tous leurs arguments (en soutien à leurs demandes ou en réplique à la partie adverse).

Afin de renforcer son rôle, le juge aurait la possibilité de soulever d'office toute question relative à l'application de la règle de droit, qu'elle soit d'ordre public ou non.

9. Instaurer une contribution au financement de la justice civile

Le groupe préconise de réfléchir au financement de la justice civile, par exemple par un mécanisme de contribution des parties aux frais de justice.

Assurer la qualité et l'efficacité de la décision de justice

10. Le principe de collégialité des formations de jugement doit être réaffirmé et doivent siéger dans les juridictions de première instance des magistrats expérimentés.

11. L'harmonisation de la jurisprudence doit être renforcée par un dialogue simplifié entre les juridictions du fond et la Cour de cassation, qui pourrait jouer un rôle dans l'organisation de la gestion des litiges sériels (préjudices de masse qui concernent plusieurs tribunaux sur le territoire national).

12. Assurer l'exécution de la décision

L'exécution des décisions civiles sera rendue plus efficace grâce à l'exécution provisoire de droit, permettant au créancier de mettre à exécution la décision dès le jugement rendu, sauf si le juge l'a expressément écartée pour tout ou partie de la condamnation.

En matière familiale, le parquet pourrait, en cas de nécessité, disposer du pouvoir de requérir le concours de la force publique. Cette prérogative existe déjà pour les enlèvements d'enfants au sein de l'Union européenne.

Adaptation du réseau des juridictions



Référent

Philippe Houillon

Avocat, ancien bâtonnier

Ancien député, ancien président
de la commission des lois



Référent

Dominique Raimbourg

Avocat

Ancien député, ancien président
de la commission des lois

À l'issue de près de 200 consultations qu'ils ont réalisées pendant plusieurs semaines, les référents du chantier ont remis leur rapport à la garde des Sceaux. Ils ont entendu les propositions mais aussi les inquiétudes qui ont pu leur être exprimées.

Les propositions

- Appréhender dans sa globalité l'organisation de la justice, en incluant les deux degrés de juridiction, dans leur dimension juridictionnelle, administrative et budgétaire ;
- Conjuguer les besoins de proximité et de spécialisation par une répartition équilibrée des contentieux valorisant l'ensemble des sites judiciaires et favorisant de nouvelles méthodes de travail ;
- Garantir un maillage de la justice irriguant l'ensemble des territoires, une organisation géographique plus lisible et un meilleur accès au droit et au juge ;
- Renforcer la lisibilité de la justice par une harmonisation de ses pratiques et une meilleure prévisibilité de la jurisprudence.

1. Les juridictions d'appel

Les juridictions d'appel ont vocation à être reconfigurées en réseau à l'échelle des régions et des territoires, selon ces principes directeurs :

- Toutes les cours d'appel sont maintenues avec à leur tête un premier président et un procureur général. Il y aura donc une conservation du maillage des juridictions d'appel. Aucune cour d'appel ne sera fermée.
- Mise en cohérence de l'organisation judiciaire avec l'échelon administratif régional sauf cas exceptionnel. Elle sera plus lisible et permettra une meilleure articulation avec les services de l'État et du ministère de la Justice (protection judiciaire de la jeunesse, administration pénitentiaire, secrétariat général).
- Concertation régionale pour la modification des ressorts géographiques afin d'accompagner cette mise en cohérence. Certaines cours qui « perdront » certains départements pourront en « gagner » d'autres.
- Attribution à une cour d'appel par région administrative d'un rôle de coordination et d'animation régionale. Les chefs de la cour de région seront les correspondants des services régionaux de l'État et animeront les politiques publiques avec les services de l'État au sein de l'entier ressort régional.
- Pilotage de la gestion budgétaire par la cour d'appel régionale et attribution d'une gestion administrative et budgétaire de proximité aux autres cours. L'organisation administrative de la justice sera rendue plus efficace en permettant la constitution d'équipes plus étoffées au niveau régionale.
- Détermination d'un socle de compétences juridictionnelles commun à toutes les cours. L'essentiel du contentieux restera jugé dans les cours d'appel actuelles.

- Répartition de compétences spécialisées entre toutes les cours d'appel de la région après concertation régionale (instruction, application des peines, commercial, social procédures collectives, contentieux civil spécialisé comme le contentieux de la construction, les successions ou les régimes matrimoniaux). Cette répartition renforcera la qualité des décisions de justice en permettant à des magistrats de spécialiser dans ces matières complexes.

- Définition d'une procédure dite de « délestage » au plan régional (renvoi d'instances entre juridictions du ressort pour en optimiser les délais de traitement).

2. Les juridictions de première instance

- Maintien de toutes les juridictions. Aucune juridiction ne sera fermée ce qui permettra le maintien d'une justice de proximité.

- Instauration, au lieu et place des TI et TGI, de tribunaux de proximité et de tribunaux judiciaires en fonction des caractéristiques des territoires et des volumes et types de contentieux :

- principe d'un tribunal judiciaire départemental dans chaque département
- Possibilité de plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département ayant des compétences juridictionnelles identiques (sauf spécialisations déjà localisées : tribunaux pour enfants, tribunaux de l'application des peines, pôles de l'instruction...)
- dans les départements comptant plusieurs tribunaux judiciaires : attribution au tribunal judiciaire départemental d'un rôle de coordination et d'animation départementales.

Cette organisation améliorera la lisibilité de l'organisation judiciaire. Elle permettra de mettre en cohérence l'organisation judiciaire avec l'échelon administratif départemental. Il est à noter que 50 départements métropolitains sur 96 comprennent déjà un seul TGI qui deviendront des tribunaux judiciaires départementaux.

- Nouvelle répartition des contentieux, civils et pénaux, entre les tribunaux de proximité et les tribunaux judiciaires selon un double principe « proximité/spécialité » répondant aux besoins complémentaires des citoyens :

- traitement par les tribunaux de proximité des contentieux du quotidien, selon une procédure

simple et, en matière civile, sans représentation obligatoire par avocat. Ces tribunaux de proximité pourront connaître de procédures pénales (ordonnances pénales, compositions pénales, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, jugement des contraventions voire délits relevant du juge correctionnel unique). Ils pourront également connaître du contentieux familial après le prononcé du divorce. La justice de proximité sera donc préservée.

- regroupement au tribunal judiciaire des contentieux spécialisés, complexes et, en matière civile, avec représentation obligatoire par avocat. Cette organisation renforcera la spécialisation, la collégialité et la prévisibilité des décisions. En matière pénale, elle permettra notamment de renforcer la collégialité des magistrats nommés dans les fonctions spécialisées (juge d'instruction, juge de l'application des peines, juge de la liberté et de la détention). Elle permettra également de donner une taille critique aux parquets.

- Définition des modalités d'une procédure dite de « délestage » au plan départemental (renvoi d'instances entre juridictions du ressort pour en optimiser les délais de traitement).

Sens et efficacité des peines



Référent

Bruno Cotte

Ancien Président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, ancien magistrat à la Cour pénale internationale



Référent

Julia Minkowski

Avocate au barreau de Paris
Cofondatrice et présidente du club des femmes pénalistes

- Notre système d'aménagement et d'application des peines est devenu trop complexe ;
- Trop de peines prononcées ne sont pas exécutées en France, ce qui mine profondément la crédibilité du système judiciaire. Pour redonner à la peine tout son sens, sa mise à exécution doit intervenir vite. En effet, l'opinion publique ne comprend pas que celle-ci puisse être différée.
- Le principe d'un examen automatique pour aménager les peines de moins de deux ans des personnes non incarcérées est déresponsabilisant pour les juridictions de jugement, peu compréhensible pour les citoyens et crée une charge excessive sur les services d'exécution et d'application des peines.
- Trop de personnes sont incarcérées pour de courtes peines d'emprisonnement de moins de six mois. Or, ce délai est trop court pour permettre une véritable politique d'aménagement et de préparation à la sortie. Ces courtes peines compliquent la gestion de la détention et favorise les tensions liées à la surpopulation.
- Pour que la peine soit pleinement efficace, il faut qu'elle permette la réinsertion dans la société et qu'elle évite la récidive.

- Il faut sortir du fatalisme du « tout prison » et explorer davantage les nouvelles sanctions faisant appel aux techniques de surveillance moderne qui peuvent s'avérer très contraignantes et favoriser la réparation due aux victimes.
- Parallèlement à la mise en place d'un « plan prison » pour construire les 15 000 nouvelles places annoncées pendant la campagne, l'idée de chantier était donc de revoir en profondeur notre système d'exécution et d'application des peines afin de régler la question de la surpopulation carcérale et d'alléger la charge des parquets et des services d'application des peines.

Les propositions

1. Favoriser une meilleure exécution des peines

- Réduire à un an le délai prévu par l'article 723-15 du code de procédure pénal imposant au juge de l'application des peines d'examiner la possibilité d'aménager les peines d'emprisonnement prononcées et évaluer l'opportunité de sa suppression intégrale de cet examen obligatoire par le juge de l'application des peines dans un délai de 18 mois.
- En cas de peine d'emprisonnement ferme prononcée, permettre à la juridiction de jugement de prononcer soit un mandat de dépôt, soit un mandat de dépôt à effet différé.
- Améliorer le recouvrement des amendes en effectuant un travail conjoint en ce sens avec le ministère de l'économie et des finances.

2. Promouvoir des peines alternatives à l'incarcération efficaces notamment pour les courtes peines.

- Créer l'agence du TIG afin de favoriser la multiplication et la diffusion des postes de travail d'intérêt général et étendre si possible sa compétence au recensement et au développement des stages susceptibles d'être prononcés à titre de sanction pénale.
- Faire du placement sous surveillance électronique une peine autonome dont la durée devra être limitée à un an.
- Interdire le prononcé de peines d'emprisonnement inférieures à un mois.
- Prévoir l'exécution des peines inférieures à six mois sous le régime du placement sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, sauf impossibilité matérielle constatée par décision spéciale et motivée.

3. Améliorer la connaissance des personnes prévenues et condamnées pour mieux personnaliser la peine

- Développer les investigations sur la personnalité des personnes prévenues déférées devant le juge d'instruction afin d'examiner la possibilité de placement sous bracelet électronique.
- Créer un dossier unique de personnalité afin que les juridictions disposent facilement de l'ensemble des éléments concernant la personnalité des personnes prévenues et condamnées.
- À défaut d'éléments suffisants sur la personnalité du prévenu à l'audience, prévoir un ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité d'une durée maximum de 15 jours en cas de placement en détention provisoire ou 4 mois dans le cas contraire.

4. Restreindre le recours à la détention provisoire

- Réduire la durée des détentions provisoires, en restreignant le nombre de prolongations susceptibles d'être ordonnées et en renforçant les effectifs de magistrats affectés dans les cours d'assises afin de réduire les délais d'audience.
- Réduire le nombre de placements en détention provisoire, en élevant le seuil d'emprisonnement encouru permettant un placement en détention provisoire et en réexaminant les critères permettant d'ordonner un placement en détention provisoire.

5. Simplifier l'arsenal des peines

- Revoir et simplifier l'échelle des peines en matière correctionnelle afin que la peine d'emprisonnement ne soit plus l'unique peine de référence.
- Créer une peine de probation à la place des peines de sursis avec mise à l'épreuve et de contrainte pénale et regroupant l'ensemble des mesures pouvant être prononcées dans le cadre de ces deux peines.
- Permettre de prononcer un stage dans le cadre des obligations susceptibles d'être prononcées avec la nouvelle peine de probation.
- Prévoir une peine unique de stage regroupant l'ensemble des stages susceptibles d'être prononcés dans le code pénal afin de favoriser le développement de ces derniers et d'en simplifier et unifier le régime.
- Recenser les peines d'interdictions afin d'en favoriser le prononcé.

6. Systématiser et faciliter une sortie de détention en aménagement de peine

- Prévoir la libération sous contrainte de toute personne condamnée à une peine inférieure à 5 ans, sauf avis contraire du juge de l'application des peines.
- Créer un mécanisme de libération conditionnelle automatique des personnes détenues pour des peines criminelles aux 2/3 de leur peine sauf avis contraire du juge de l'application des peines et en excluant les auteurs de certaines infractions énumérées limitativement eu égard au risque plus important de récidive grave (infractions sexuelles notamment).
- Simplifier la procédure d'octroi d'une libération conditionnelle en supprimant toute obligation de recueillir l'avis de la CPMS.
- Multiplier le nombre de centres nationaux d'évaluation sur le territoire et prévoir la transmission de leurs avis au juge de l'application des peines.
- Supprimer le régime restrictif applicable à l'octroi des aménagements de peine pour les condamnés récidivistes.
- Harmoniser les règles applicables aux différents aménagements de peine afin de simplifier la matière et de favoriser leur prononcé.

7. Prévoir un dispositif de lutte contre la surpopulation carcérale

- Créer une instance locale comprenant représentants de l'administration pénitentiaire et autorités judiciaires chargées d'évaluer la situation carcérale locale et de rechercher des solutions en cas de surpopulation carcérale.

8. Simplifier la procédure d'application des peines

- Revoir la répartition des textes entre le code pénal et le code de procédure pénale et créer un code pénitentiaire.
- Simplifier les critères de compétence entre le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines en retenant pour seul critère le quantum de la peine prononcée (inférieur ou supérieur à 10 ans).
- Permettre au juge de l'application des peines, dans certaines hypothèses, de recueillir les avis des membres de la commission de l'application des peines par voie dématérialisée.
- Permettre à l'administration pénitentiaire d'octroyer les permissions de sortir aux condamnés, dès lors que le juge de l'application des peines a déjà fait droit à une première demande.
- Simplifier le traitement des requêtes post-sentencielles, la procédure de réhabilitation ou encore la confusion des peines.

